

Jeudi 8 Mars.



Année 1827. — N^o 59.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Port, n. 320; chez les dames MABOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 c. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 c. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE

Londres, le 2 mars. — M. Canning a présenté le 1 au soir, la motion qu'il avait promise au sujet des lois sur les grains. Le plan qu'il a développé est complètement dans l'esprit du principe annoncé l'année dernière par le comte de Liverpool, et reconnu la nécessité de protéger l'intérêt territorial de l'Angleterre; mais en même temps il ouvre nos ports à l'importation des grains étrangers, moyennant certains droits d'entrée, lesquels droits seront plus ou moins élevés, selon les circonstances plus ou moins urgentes. On a pour objet de protéger l'intérêt agricole contre toute concurrence étrangère, jusqu'à ce que le prix du fro ment atteigne soixante shillings le quarter. Le prix protecteur fixé en 1815, était de 80 sh.

La gradation des droits est proposée à la mesure, dans l'intention d'exclure les grains étrangers, quand les produits de l'intérieur sont abondans, et d'encourager l'importation quand les récoltes indigènes manquent.

Quand le prix du quarter s'élèvera à 60 schillings, comme il est dit ci-dessus, le droit sera de 20 schillings par quarter. L'effet de cette gradation sera que du prix stipulé de 60 schillings jusqu'à 61 schillings, il y aura un droit de 20 schillings; de 61 jusqu'à 62 schillings, le droit sera de 18 schillings; de 62 à 63 schillings, de 16 schillings; de 63 à 64 schillings, de 14 schillings; de 64 à 65 schillings, de 12 schillings; de 65 à 66 schillings, de 10 schillings, et ainsi de suite jusqu'à ce que le prix ayant atteint 70 schillings, le droit cessera et l'importation sera parfaitement libre, à l'exception seulement du droit nominal d'enregistrement à la douane.

De l'autre côté, dans l'échelle descendante de 60 à 59 schillings, il y aura une addition de deux schillings, de sorte qu'à 55 schillings, le droit s'élèvera à 30 schillings, en d'autres mots, à un droit prohibitif, comme on l'a en vue, en fixant ce montant.

— Le libérateur et le général Paez se sont rencontrés le 2 janvier à Valencia. Le dernier a fait sa soumission pleine et entière entre les mains de Bolivar, qui lui conféra immédiatement le titre de commandant supérieur de la Colombie. C'est avec ce titre qu'il doit conserver sous Bolivar le pouvoir militaire. (Globe.)

Prix des fonds du 2. Act. de la Banque 3 p. c. réd., fermés, cons. 82 1/8; cons. à terme, 81 3/4.

FRANCE.

Paris, le 4 mars. — Le Roi est parti ce matin pour aller chasser dans les bois de Marly.

— L'Echo du Midi, plus franc que la Quotidienne, avoue nettement la défaite des insurgés portugais. On lit dans la même feuille, sous la date de Barcelone, le 21 février: « La police d'Espagne a découvert ici que quelques réfugiés italiens et piémontais entretenaient une correspondance secrète et criminelle avec des réfugiés à Gibraltar; une poursuite judiciaire est entamée contre eux, et par une mesure générale, tous les réfugiés ont reçu ordre de quitter la Catalogne; plusieurs sont déjà partis et rentrent en France. »

— On nous écrit de Madrid, le 24 février, que le général Longa a quitté Valladolid pour se rendre à Azerao, où s'installe la procédure dans laquelle il se trouve impliqué. Il a remis le commandement de la Vieille-Castille au maréchal-de-camp Escudero, gouverneur de Zamora.

Le brigadier San-Lorenzo est devenu fou de chagrin d'être compris dans cette procédure.

On est cependant persuadé qu'il lui eût été plus facile qu'à ses co-accusés de justifier sa conduite; mais il n'a pu supporter l'idée d'une enquête par laquelle il a cru son honneur compromis.

Le marquis de Chaves a paru près d'Orense à la tête de 700 hommes, et s'est avancé jusqu'à près de Célanova. Là, il a trouvé quatre compagnies d'infanterie postées en observation sous le commandement du lieutenant-colonel Pereyra. Celui-ci lui ayant signifié les ordres qu'il avait de l'obliger à mettre bas les armes, le marquis de Chaves, plutôt que de s'y soumettre, est rentré dans le Tra-los-Montès.

Les insurgés arrivés du côté de Guadiana ont été désarmés.

Quarante-deux bâtimens du port de Barcelonne ont été jetés à la côte pendant la nuit du 9; mais il n'a pas péri un seul individu. (Etoile.)

De quel éclat a brillé hier dans la discussion le caractère de M. de Villele! On a fait une allusion à une parole qu'il a dite; il la nie effrontément. On la lui cite explicitement en invoquant de nombreux témoignages. Il est réduit à un honteux silence; il avait menti!

Qui, il avait menti en désavouant ses paroles. Ces paroles, il les a dites, il a avoué dans les bureaux le but pervers de la loi qu'il a voulu depuis déguiser à la tribune; il a dit qu'il ne resterait que le Journal des débats, le Constitutionnel, et peut-être la Quotidienne. Pour nous, nous nous honorons que le Courrier Français ne soit pas excepté de cette proscription: il y a longtemps qu'elle pèse sur nous; nous l'avons bravée, nous la braverons encore. Nous avons prouvé que la fermeté et la droiture pouvaient triompher des inimitiés du pouvoir. L'épreuve n'est pas finie, il est vrai; mais notre persévérance n'est pas usée.

M. de Peyronnet dans cette séance a eu plus de pudeur que son collègue. M. Hyde de Neuville lui démontre par un exemple que la loi consacre la spoliation des propriétaires de journaux, et le somme de répondre. M. de Peyronnet dit qu'il ne comprend pas. On lui donne de nouvelles explications et on le somme encore de répondre. Alors il se tait, il se reconnaît confondu, et son silence est couvert par les rires et les murmures de l'assemblée. Heureusement un orateur moins timoré vient le tirer de peine en avouant que c'est la confiscation de l'entreprise que c'est une spoliation, une iniquité que la loi a voulu. Après cette explication, tout a été adopté! (Courrier français.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 2 mars. — M. Fouquierand développe un amendement ainsi conçu: « Faute par les propriétaires de se conformer aux dispositions qui précèdent, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

M. le président consulte la chambre pour savoir si l'amendement est appuyé; et sur la décision négative de l'assemblée, il déclare qu'il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

M. Hyde de Neuville à la tribune: Messieurs, je suppose qu'un journal ait 100,000 fr. de cautionnement et un seul propriétaire responsable. Celui-ci, qui doit posséder 51,000 francs, meurt; je demande comment les autres co-propriétaires, avec 49,000 fr., pourront en faire 51,000 fr. (On rit.)

M. le garde des sceaux paraît se concerter avec MM. de Villele et de Corbière; enfin il dit à l'orateur: Je ne répondrai pas à cela.

A gauche. — Cela mérite pourtant une réponse (Rumeurs au centre.)

M. Casimir Périer. Il faut pourtant que quelqu'un réponde. (Nouveaux murmures; hésitation au banc des ministres.)

M. Dudon: L'objection qui vous est faite pourrait s'appliquer dans tous les cas possibles; car il serait possible que, dans le cas où l'on n'aurait exigé que le tiers de la propriété, la mort d'un des propriétaires responsables établit une situation pareille. Les journaux sont une entreprise dont les sociétaires savent qu'ils sont exposés à des risques. (Murmures à gauche.) Si, par un accident quelconque, la propriété ne peut plus être possédée par des personnes remplissant les conditions nécessaires pour être responsables; le journal devra cesser de paraître. (Interruption à gauche.)

Plusieurs voix: Au moins vous l'avez, les journaux seront détruits.

M. Dudon fait observer que c'est une société qui est exposée à tous les risques qui sont inhérens à toutes associations. Il avoue franchement que les journaux devront cesser de paraître, dans le cas posé par M. Hyde de Neuville.

M. Casimir Périer: Je demande à répondre à M. Dudon. (Tumulte.)

M. le président: M. Casimir Périer vous n'avez pas la parole.

M. C. Périer: Je désire parler sur l'amendement de M. Fouquierand.

M. le président: Précisément; cet amendement n'ayant pas été appuyé ne doit plus être discuté: la séance est levée.

Séance du 3 mars. — M. le comte de Blangy fait rapport sur diverses pétitions; deux seulement ont donné lieu à discussion. Le desservant de Joigny demande que le mariage devant le prêtre précède l'acte civil. — Le rapporteur demande le renvoi à M. le garde-des-sceaux.

M. Petou s'y oppose: j'aime, dit-il, le droit de pétition, mais je voudrais que l'intérêt particulier ne s'y montrât pas. Il ne faut pas tout remettre en question. Je demande l'ordre du jour. — L'ordre du jour est rejeté.

La chambre renvoie la pétition à M. le garde-des-sceaux.

M. le président: L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant la presse. La chambre s'occupait de l'art. 9 amendé par la commission. Elle a adopté le sous-amendement de M. de Blangy, applicable au second paragraphe de cet article.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Perrier, Dudon et Méchin, les différens paragraphes de l'article sont successivement mis aux voix et adoptés.

La chambre décide ensuite qu'elle s'occupera de l'art. 11 avant l'art. 10, qui sera discuté au titre des amendes.

« Art. 11. La déclaration des journaux actuellement existans sera faite ou renouvelée en la forme prescrite en l'art. 8, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi; le tout sous les peines portées par l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819. »

Le 1^{er} amendement est de M. Mestadier qui remplacerait l'article 11 par le suivant:

« Les propriétaires des journaux actuellement existans seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et la justification ci-dessus prescrites par les articles 9 et 10. — Cet amendement est adopté. »

M. Hyde de Neuville développe l'amendement suivant:

« Toutefois et pendant le délai d'un an, les propriétaires des journaux quotidiens actuellement existans, ne seront tenus que de posséder le tiers de la propriété et du cautionnement. »

« Messieurs, dit l'honorable membre, vous avez adopté hier l'amendement de M. de Blangy, et bien que je le juge très funeste, je ne viens point combattre une décision déjà prise. Mais, Messieurs, voulez-vous qu'on puisse dire qu'une chambre royaliste ait arrangé cette loi de manière que le seul journal qui présente l'opinion vraiment royaliste (vives réclamations à droite et au centre) doive cesser d'exister. »

Voix au centre: Il y a d'autres journaux royalistes.

M. Hyde de Neuville: A la bonne heure, mais ils le sont autrement et voilà tout ce que je voulais dire. (L'agitation se calme.)

Songez, Messieurs, que je parle de la *Quotidienne*! Qui de vous conteste à l'homme qui en est le directeur, son noble caractère et son dévouement à la monarchie. (Profond silence.) J'aime à croire que M. de Blangy et ceux qui ont soutenu son amendement n'ont point prévu qu'il aurait pour conséquence probable la ruine du journal dont je viens de parler. M. Michaud possède la moitié de propriété, mais l'on exige plus et il ne peut avoir que la moitié (Le bruit recommence.) Accordez au moins aux propriétaires actuels une année de délai, pour qu'ils aient le temps de se mettre en mesure. (Non! non!) Encore une fois, Messieurs, ne nous forcez pas à croire que les combinaisons de cette loi ont été dirigées contre un homme à qui pas un de vous ne peut refuser son estime.

M. Ferdinand Berthier a la parole. Messieurs, le journal dont on vous parle a été sauvé de la corruption, il a été sauvé par les tribunaux de l'achat d'un procès (murmures); voulez-vous que ceux qui l'ont poursuivi d'une manière si coupable (violentes réclamations), si honteuse, si vile (explosion de rumeurs); si vile, reprend l'orateur, je cherche en vain une expression qui puisse mieux qualifier ce qui a été fait. (Les cris redoublent de violence.)

Au milieu de la confusion générale, l'orateur, en regagnant sa place, est rencontré près de la tribune par M. le garde-des-sceaux, qu'il interpelle vivement par ces mots: Prenez garde à ce que vous allez dire, je suis instruit de tout ce qui s'est passé! — M. le garde-des-sceaux s'arrête et se retourne; il jette un regard plein de hauteur sur M. Berthier, et l'émotion la plus vive se peint dans ses traits.

Les cris violens et répétés de à l'ordre, à l'ordre! ébranlent la salle. M. le président s'efforce de dominer le tumulte avec sa sonnette et dit, dès qu'il peut se faire entendre: les paroles que M. Ferdinand Berthier a prononcées à la tribune, m'ont paru très vives, mais je ne pense pas qu'elles fussent de nature à troubler l'ordre. J'ignore si ce qu'il a dit depuis a pu donner lieu à la demande qui est appuyée en ce moment, avec tant de force. (Le bruit s'apaise peu à peu.)

M. le garde-des-sceaux: Ceux dont le préopinant vient d'embrasser les intérêts avec tant de chaleur ne sont poursuivis par personne, ils ne l'ont jamais été surtout d'une manière coupable et vile. Je m'étonne d'entendre partir de cette tribune des accusations si injustes et si violentes contre des hommes qui ont le droit de dire que leur conduite a toujours été pure et leur vie honorable. (On rit.)

Ici M. le garde-des-sceaux examine si la *Quotidienne* est exposée à périr par suite de la nouvelle loi; après avoir résolu cette question négativement, il reconnaît que M. Michaud est un homme justement respecté par son caractère et par ses talens. (Une voix: Pourquoi donc l'avez-vous destitué?) Si les ministres, continue S. Exc., prennent quelquefois des décisions contraires à l'intérêt d'hommes honorables, et qu'eux-mêmes sont forcés d'estimer, ils le font par devoir et non par vengeance.

Ce n'est pas une des nécessités les moins pénibles qui leur soient imposées dans la carrière difficile où la confiance du roi les a engagés. (Bravos au centre.)

M. Ferdinand Berthier: Un honnête homme, en exhalant son indignation, peut laisser échapper des expressions trop vives, mais je déclare que rien dans ce que j'ai dit ne s'appliquait personnellement à M. le garde-des-sceaux que je crois étranger à ce qui s'est fait contre les journaux, surtout contre la *Quotidienne* (Chuchotemens.) J'appuie l'amendement de M. Hyde de Neuville. — Cet amendement est rejeté à une très grande majorité.

M. Boin propose et développe l'amendement suivant: « Seront néanmoins admises à la déclaration, comme propriétaires responsables, les femmes qui seraient en possession de ce titre antérieurement à la présentation de la loi, et y joindraient celle d'un brevet d'imprimeur exercé depuis dix ans, sans avoir subi aucune condamnation en cette double qualité. Adopté. »

M. le président: M. Humann a présenté l'amendement suivant:

« En cas de contestation sur les déclarations et justifications des propriétaires actuels desdits journaux, ceux-ci continueront à paraître jusqu'à ce que les tribunaux compétens aient statué sur le mérite de la contestation; les jugemens de première instance seront exécutoires nonobstant appel. »

M. le garde des sceaux consent à l'amendement.

L'amendement de M. Humann mis aux voix est adopté.

L'article 11 avec les amendemens est mis aux voix et adopté.

On passe à la délibération de l'article 12.

Article 12. « Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques, ne pourra être contractée qu'en nom collectif et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés, par le code de commerce. »

Cet article est adopté après une discussion qui a lieu entre MM. Méchin, Broton et Jacquinet de Pampelune, commissaire du roi.

La séance est levée à six heures.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 MARS.

D'après des nouvelles de Flessingue, un grand navire (supposé être le *Java-Packet*; capitaine Kortkemeyer, de Batavia pour Anvers), a fait naufrage sur le banc de sable de Noordrassen, et a coulé à fond dans une heure de tems. L'équipage, de 24 hommes et 5 passagers, a été englouti; il n'y a que le pilote de sauvé, mais il n'avait pas encore recouvert la connaissance lors du départ de cette nouvelle affligeante. On suppose que le conseiller des Indes était à bord de ce navire. (*Journal d'Anvers*.)

ECOLE DOMINICALE. — Il s'est présenté fort peu d'auditeurs aux premières leçons qui ont été données dimanche dernier, et il aurait lieu de s'en affliger si l'on pouvait croire que la classe, à laquelle est destiné cet enseignement gratuit, ne mettra pas à l'avenir plus d'empressement à profiter du bienfait qui lui est offert.

Il est si facile de faire comprendre aux ouvriers le puissant intérêt qu'ils ont à s'instruire, qu'il y aurait honte à tous ceux qui les emploient, qui les dirigent dans leurs travaux ou qui exercent sur une influence quelconque, de ne pas les engager par tous les moyens possibles à suivre les leçons de l'École dominicale. D'autre part, l'avantage d'avoir des ouvriers plus intelligens, plus actifs et formés à des habitudes d'ordre et de moralité, est un résultat si certain de l'instruction et un profit si clair pour les fabricans et les chefs d'ateliers, qu'ils s'empresseront de se le procurer, dès qu'ils auront connaissance de l'ouverture des nouveaux cours.

Tout ce qu'il y a donc à faire ici, c'est de donner la plus grande publicité à l'établissement de l'école dominicale. Pour y parvenir, nous croyons devoir renouveler l'annonce que nous avons déjà faite, en priant nos lecteurs de la répéter après nous à tous ceux que cette nouvelle intéresse: « Il y a maintenant à Liège une école GRATUITE, ouverte tous les dimanches, où l'on apprendra à tous ceux qui voudront en profiter, à lire, à écrire et à calculer, et, pour la plus grande facilité des pauvres ouvriers, les leçons se donneront dorénavant de 2 à 5 heures après-midi. »

Echantillons de la justice en Espagne.

En Espagne, comme chacun sait, la recherche de la paternité n'est point interdite; une jeune fille âgée de vingt ans, domestique à Madrid, veut d'en profiter, en intentant une action contre Don F... Z... tendante à obtenir pour elle et son enfant une dot et des alimens, ou à voir condamner son séducteur aux galères. La chambre des alcades de *caza y corte* a prononcé le 27 janvier dernier un jugement dont voici le dispositif: « La cour condamne don F... Z... à huit années de service militaire, à celle de quatre années de galères à Malaga, et déclare qu'il pourra s'exempter des dites peines, soit en épousant la mère de son enfant, soit en lui donnant une dot de 8.800 réaux. » Le condamné en attendant prononcer son jugement s'est écrié: *Vive le roi! je serai son soldat!* On peut juger de quelle considération jouit l'état militaire et que les gens doivent être les fameux *volontaires royalistes*, dans un pays où l'on range sur la même ligne de peines quatre années de galères et huit années de service!

Les deux décisions suivantes, que nous empruntons aussi à la *Gazette des Tribunaux*, serviront à donner une juste idée de la proportion que l'on veut établir entre les peines des tribunaux des gouvernemens légitimes.

« Le tribunal spécial militaire de Cadix, vient de condamner un nommé Sanchez, boulanger, et Manuel Rodriguez, maçon, à six années de galères, pour s'être réciproquement portés des coups, le premier avec une arme prohibée, et le second avec son soulier. »

Le même tribunal a condamné à trois années de la même peine le nommé Manuel Arnesio, convaincu d'assassinat sur la personne du sergent français Ollier.
Est-ce donc pour y jouir de cette belle justice distributive, que les Français ont été rétablis en Espagne le gouvernement absolu et l'arbitraire dans les peines comme dans tout le reste. Van Meulen.

SPECTACLE. — Le Charlatanisme.

M. Scribe aurait pu donner à son vaudeville du *Charlatanisme* cet autre titre : *Comment se font les réputations à Paris*. Les femmes et les journalistes ! avec ces deux puissans metteurs en œuvre, un jeune médecin, inconnu, à peine sorti de l'école, acquiert en moins de vingt quatre heures une clientèle, de la célébrité, une femme riche, et un fauteuil à l'académie. Quelques visites, deux articles de journaux, une course en cabriolet ont fait l'affaire. Nous autres bonnes gens de provinces, nous crierions à l'in vraisemblance ; mais à Paris ce tableau, jugé plein de naturel et de vérité, a obtenu un succès fou ; et chacun y a applaudi. Quoi même les journalistes qui y paraissent sous un jour si défavorable ? Tous, non pas. Ceux d'entr'eux qui ont eu la maladresse de se reconnaître dans le *bon enfant* M. Rondon, se sont fâchés, ils ont crié à l'ingratitude. Mais la pièce de M. Scribe n'en était pas moins un acte de courage et une bonne action. Et de vrai, il pullule à Paris un essaim de folliculaires, rebut de la littérature, fessant du journalisme *métier et marchandise*, distribuant, par caprice ou intérêt, le blâme et l'éloge, méconnaissant l'importance de la mission qu'ils sont appelés à remplir ; voilà les hommes que M. Scribe s'est chargé de flétrir ; et il a bien fait ; ils n'ont pu le lui pardonner. Mais les écrivains consciencieux, dont l'amour du vrai et du bien public dirige seul la plume, les hommes de bonne foi tels que les rédacteurs du *Globe* ou du *Courrier français*, ceux-là ont applaudi à la verve, à l'originalité, aux plaisanteries du vaudevilliste ; car ils sont à l'abri de ses traits ; M. Scribe ne leur doit qu'honneur et respect ; s'il voulait les frapper, la clameur publique s'élèverait contre lui, et leur réputation de probité, bouclier impénétrable, repousserait tous ses coups.

Ce vaudeville, qui aurait pu être beaucoup mieux joué (cette observation n'est pas pour Amédée, qui a fort bien saisi son rôle) a néanmoins été très applaudi. Plusieurs couplets ont été redemandés. Celui ci entr'autres sur les médecins. Il faut que la médecine soit une mine bien féconde en plaisanteries, puisque depuis Molière tant d'exploitans ne l'ont pas encore épuisée :

Eh! Monsieur, c'est bien juste en effet,
Tous les docteurs un peu célèbres
Ont au moins un cabriolet
Payé par les pompes funèbres :
On doit beaucoup à leurs secours,
Pourrait-on, sans leur faire injure,
Les voir à pied?... eux qui font tous les jours
Partir tant de gens en voiture.

Puisque nous citons, qu'on nous permette encore d'indiquer le couplet suivant, c'est celui de tous qui a obtenu le plus d'applaudissemens :

Pour se déguiser à grands frais,
Comme à Paris chacun travaille !
Ces chapeaux qui cachent les traits,
Ces blouses qui cachent la taille,
Et ces corsets si séduisants
Qui feraient croire à l'optimisme
Et ces pantalons complaisans,
Si favorables aux absens...
Encore du charlatanisme !

Dans ces derniers temps, la direction nous a donné quelques reprises, entr'autres celle du *Mari de Circonstance*, que nous n'avions pas vu depuis sept ou huit ans et qui a été le bien venu. Mais des reprises, comme dit l'*Essoufflé*, ce n'est pas du neuf, et c'est du neuf que l'on demande à M. Bernard. Est-ce que M. de Pourceaugnac que l'on nous annonce depuis quinze jours n'arrivera pas ; et le mauvais accueil qu'il a reçu à Bruxelles, l'empêcherait-il de se montrer parmi nous ? Il aurait tort vraiment. N'avons nous pas des exemples de gens condamnés à l'unanimité dans tel tribunal voisin, et acquittés à l'unanimité devant notre cour. *Et sempre bene.* F. Rogier.

SPECTACLE. — Demain jeudi 8 mars, la reprise de *Marianna*, opéra en un acte, de Daleyrac, la reprise de *Jadis et Aujourd'hui*, opéra en un acte de Kreutzer, la 2^e représentation du *Charlatanisme*, vaudeville de M. Scribe. On commencera à 6 heures.

ETAT CIVIL du 6 mars. — Naissances, 3 garç., 3 filles.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 2 hommes, 3 femmes ; savoir :
Ferdinand Joseph de Fabri Beckers, âgé de 76 ans 7 mois et 2 jours, ancien chanoine de St-Martin, rue des mauvais chevaux n. 11.
Servais Raick, âgé de 23 ans et 7 mois militaire pensionné, rue des Aveugles n. 1131, célibataire.
Marie Agnès Levoz, âgée de 86 ans 1 mois et 5 jours, rentière, place St-Jean n. 822, veuve de Jean Laurent Demy.
Elisabeth Collette, âgée de 67 ans 6 mois et 5 jours, faubourg St-Léonard n. 188, épouse de Jean Henri Laloux.
Marguerite Pétronille Demany, âgée de 67 ans, couturière, rue Roture n. 1060 épouse de Jacques Deruisseau.

TEMPÉRATURE DU 7 MARS.

A 8 h. du mat., 5 d. au dessus 0 ; à 2 h. après midi, 7 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche on jettera une Roue de DINDONS chez Pimay, faubourg d'Amersœur.

Prix fixe. — A la maison n. 587, rue Feronstrée, on vend en détail du drap de toutes qualités, provenant de sa fabrique. (293)

On a perdu ce matin, vers midi depuis la Petite-Tour, le Marché, les rues Neuvicé et sur Meuse, jusqu'à celle du Dragon d'or, une clef de montre en or et en cornaline blanche. Bonne récompense à celui qui la rapportera au n. 671, rue du Dragon d'or. (29)

On demande des Apprentis Typographes. S'adresser au bureau de cette feuille. (1220)

LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

D. MATHIAS, collecteur qualifié de ladite loterie, rue du Pont, n. 834, à Liège, porte à la connaissance du public que la 136^e loterie a été arrêtée le 8 janvier 1827 à 2,155,000 flor. répartis en 18518 prix et primes, dont les principaux lots sont de 125,000, 100,000, 80,000, 50,000, 40,000, 30,000, etc.

Le tirage de la première classe est fixé au 9 avril, les autres suivront de 3 en 3 semaines.

La distribution des prix, la date des tirages, le prix des lots et les instructions nécessaires, sont indiqués sur le plan que l'on distribue maintenant. On peut acheter ou louer par lots entiers, demis, quarts, huitièmes et seizièmes.

Cette loterie donne des avantages que l'on ne rencontre dans aucune autre. (299)

Deux maisons de commerce à louer, une pour le 24 mars, et l'autre pour le 24 juin, situées rue Entre-deux-Ponts, n. 786 et 785. S'adresser chez M. DEMEUSE, négociant, sur le pont Saint-Nicolas, n. 391. (292)

On demande un aide en pharmacie bien instruit et muni de bons certificats ; ses appointemens seront proportionnés à ses connaissances. S'adresser à M. Herlenvaux, rue St-Séverin, n. 697. (212)

On demande un professeur d'un âge mûr, qui connaisse le français, hollandais, latin, les mathématiques et le grec, on exige de bons certificats. S'adresser au bureau d'Agence, place de la Comédie, n. 788 au 1^{er}. (294)

Grand quartier à louer rue Souverain-Pont, n. 332.

Quartier à louer, rue Pecherue, n. 438. (286)

Chambre garnie à louer, rue St-Jean en Isle, n. 779. (189)

Une fille sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter, rue Chaussée-des-Prés, Outre-Meuse, n. 1278.

On demande une servante rue du Dragon-d'Or, n. 671. (292)

Maison à vendre avec un petit jardin située faubourg St-Laurent, n. 1102 près de Ste-Agathe, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, quatre à l'étage, grenier, deux caves, pompe et citerne. S'adresser à M^e Parmentier, notaire, Place de la Comédie. (261)

Vente de terres à Verlaino.

Le 15 mars 1827, à deux heures de relevée chez Davignon, cabaretier, aux Stauges à Verlaino, le sieur Pierre De-reune, fera vendre aux enchères par le ministère du notaire Dieudonné, avec sécurité pour les acquéreurs, pour entrer de suite en jouissance avec tous les fruits croissans, les pièces de terre suivantes situées sous ladite commune de Verlaino, 1^o une de 61 perches 3 aunes, 2. une autre de 42 perches 58 aunes, 3. une de 21 perches 79 aunes (terre et pré), une de 32 perches 69 aunes, 5. et une de 32 perches 69 aunes.

S'adresser audit notaire en son étude à Borsu, commune de Verlaino, pour avoir communication des titres de propriété et connaître les conditions. (276)

(148) Lundi 19 de ce mois, à 4 heures de l'après midi, le notaire Pâque, procédera, en la demeure de Paul Colson, à la chaussée de Montegnée, à la vente aux enchères publiques de deux maisons avec paxbuse, établi et jardin, situées en Glain, n. 761 et 762. Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

A louer présentement la maison de commerce cotée n. 60, place du Marché, à Liège, n. 330. 268

Joli quartier, ayant cave, cuisine, un beau petit jardin et la jouissance d'un grand, situé dans le beau site de Fragnée près du Val Benoit à louer présentement, ou des chambres si on le désire. S'y adresser n^o 892. (264)

(145) Vendredi neuf présent mois, aux deux heures de relevée, il sera procédé à la vente publique des meubles et effets délaissés par défunt M. Declaye, vivant ancien curé, en la maison qu'il occupait, sise rue des jardins en Gravioule, paroisse Saint-Pholien à Liège, consistant en meubles meublans, argenterie, pendule, literie, habillemens, linges de corps et de table, etc.

Le douze même mois à la même heure on vendra la bibliothèque, laquelle on pourra voir pendant la matinée du jour de la vente ; le tout argent comptant.

A louer de suite une belle, grande et commode maison de campagne ayant écurie, remise, jardin, bosquet, étangs poissonneux, chasse, etc., située sur la Mebaigne, à deux lieues de Huy et de Waremme. Pour plus amples renseignemens chez M. de Donea de Gollogna, rue sur Meuse-à-l'Eau. (28a)

J. H. DEMONCEAU, sur la Batte, n. 1093, a reçu et distribuera encore au prix de fl. 7 P.-B., quelques actions de la loterie de la Belle Terre de Pfaffenberg, (dite Himmel), située à une demi lieue de Vienne en Autriche. (269)

A louer, pour entrer en jouissance le 15 mars présent mois, la grande ferme de Geer, canton de Waremme, avec 131 bonniers métriques de jardin, clorière, prairies et terres labourables. S'adresser, pour connaître le prix et les conditions, à M. de Favereau, rentier, à Liège, rue du Séminaire, n. 714, et à M. Jamouille, notaire à Saive, commune de Gelles.

BELLE VENTE DE MEUBLES.

Lundi et mardi 12 et 13 mars 1827, à midi précis, M. Jean Philippe Joseph Thys, cultivateur, à Borlez, canton de Bodegnée, cessant l'exploitation de la ferme qu'il occupe audit lieu, y fera vendre publiquement aux enchères par le ministère de M^e Farcy, notaire, à Villers-le-Bouillet, tout son mobilier consistant en :

1. 23 beaux chevaux, dans lesquels se trouvent 9 belles juments, dont 3 pleines, 7 hongres de 4, 5 et 6 ans, et 7 poulains d'un et de deux ans.
2. Une jument de race étrangère, d'une beauté extraordinaire, poil gris pommelé, âgée de 3 ans, propre à la selle et au cabriolet, et deux autres poulains, poil bai, de la même race, âgés, l'un d'un an et l'autre de deux ans.
3. 15 bêtes à cornes, dont 10 belles vaches pleines et 5 genisses.
4. 12 truyes pleines ou avec leurs petits et 15 nourains.
5. 3 chariots bien équipés, 2 charrues à piedset à roulettes, 4 herses et un rouleau, serats, chaînes, traits, et autres attirails de labour.
6. Tous les meubles meublans, et généralement tous les objets qui garnissent ladite ferme.

Le premier jour on vendra les chevaux, les bêtes à cornes et attirails de labour.
Le deuxième le restant. A crédit, etc.

A vendre, avec toute garantie, et sous des conditions avantageuses à l'acquéreur, deux pièces de terre labourable, sises en la commune de Landen, province de Liège, contenant ensemble 4 bonniers 38 perches, 848 palmes métriques.

S'adresser au notaire *Delexhy*, rue St. Séverin, à Liège, dépositaire des titres de propriété. (247)

(1) A vendre, 1. quatre belles propriétés à 20 et 30 milles de Liège; 2. 71 bonniers P. B. de terre de première qualité; 3. une ferme avec 49 bonniers de jardin, prairie et terre, sise à Susteren, canton de Sittard, arrondissement de Maëstricht; 4. sept maisons à Liège, et une autre vis-à-vis l'église de Ninane, commune de Chaufontaine.

S'adresser à M^e. *Libens*, notaire à Liège.

VENTE DE BELLES FUTAIES.

Mardi 20 mars 1827, à onze heures avant-midi, Son Excellence M. le comte de Mercy-Argenteau, grand chambellan du roi, etc., etc., fera vendre publiquement et à crédit aux pieds des arbres, quantité de marchés de beaux chênes, croissant dans ses bois dits Vieux Château et grand bois de Basse près de Huy, rive droite de la Meuse; on commencera par le bois du Vieux-Château, tout près du château de Basse. (228)

A louer pour le 15 mars prochain.

Beau jardin emmurillé et supérieurement arboré, donnant sur un bras de la meuse, avec une jolie maison, cave, pompe et autres aisances. Cette situation est vraiment champêtre et agréable. S'adresser pour le voir et en connaître les prix et conditions au n. 776, place St. Lambert. (226)

Jeudi 22 mars 1827, à deux heures de relevée, chez Leken, aubergiste à Chokier, les sieurs Bernimolin et Delvaux frères loueront aux enchères, pour le terme de quinze ans, par le ministère de M^{res} *Fraikin et Servais*, notaires, leur exploitation située près de Chokier, consistant en deux belles carrières, deux très grands fours à chaux fabricant par jour 45 aunes cubes de chaux, deux grands magasins, maison, puits, écurie, magasin à poudre, etc. Le tout construit à neuf, aux conditions à voir au cabinet des fours à chaux, en l'étude de M^e. *Delvaux*, notaire, Place-Verte, et chez Bernimolin, rue de la Magdelaine, n. 274.

Quartier garni ou non avec l'agrément d'un grand jardin à louer faubourg Ste Marguerite, n. 91 où on est chargé d'en louer un autre à proximité de la ville. (287)

(149) EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier Houdret, en date du vingt-six février 1827, visé le même jour par M. B. Dewandre, substitut de M. le procureur du roi, et enregistré à Liège le surlendemain, Marie Joseph Halleux, sans profession, veuve de Walther François Fraipont, relliée à Emile Joseph Sacré, lieutenant de la maréchaussée royale et ce dernier même qui l'autorise, tous deux domiciliés présentement à Mons, créanciers poursuivant l'ordre et distribution du prix des immeubles saisis et vendus à leur requête sur la veuve Henri Lecloux et ses enfants, ont fait signifier et déclarer à Catherine Adam, veuve de François Joseph Lecloux, et à François Joseph Lecloux, son fils, demeurant ci-devant à Thimister et dont les domicile et résidence actuels sont inconnus; 1^o en mains de M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Liège; 2^o et par affiche à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal.

Que l'ordre dont s'agit est dressé provisoirement, et d'un même contexte leur ont fait sommation d'en prendre communication au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège et d'y contredire s'il y a lieu dans le délai d'un mois à dater de ce jour, avec déclaration que faute de ce faire ils seront forclos sans nouvelle sommation ni jugement, et l'ordre sera clos et arrêté définitivement.

Pour extrait conforme: GALAND, avoué.

Vente de deux belles maisons situées à Liège.

Lundi 2 avril à deux heures et demi de l'après midi il sera procédé à la vente aux enchères devant M^e *Parmentier*, notaire en présence de M. le juge de paix des quartiers du nord et de l'est en son bureau rue Nèuvice n. 939.

1^o D'une maison près la porte St-Léonard, n. 621, consistant en trois quartiers séparés, avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et jardin, elle est propre à toute espèce de commerce par sa situation à portée de la meuse et de la douane on pourra entrer de suite en jouissance.

2^o Et d'une maison rue devant St-Thomas, n. 282, composée de deux quartiers, cour et deux petites maisons y attenantes, n. 280 et 281 ayant leur entrée rue de la chaîne.

Le cahier des charges est déposé en l'étude du notaire et au bureau du juge de paix susdits. S'adresser pour voir les maisons soit à M^e *Baillet*, avoué, rue Hors-Château, n. 248, soit à M. *Stappers*, rue des Ravets, n. 397.

Les mises à prix sont 8500 fls. P.-B. pour la maison n. 621 et 3780 fls pour la maison n. 282. (291)

Maison de campagne à louer ou à vendre, située à Andenne commune d'Andennes. S'adresser pour la voir ainsi que pour les conditions à M. *de Gotte*, notaire audit Andennes. (201)

Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Premier lot. Une pièce de terre contenant environ un bonnier septante-neuf perches, sise en lieu dit Roguivaux, commune de Jeneffe, district communal de Waremme, arrondissement et province de Liège, tenue et exploitée par Henri-Joseph Renwart, cultivateur, domicilié dans la commune de Horion-Hozémont.

Deuxième lot. 1. Une pièce de terre située en lieu dit Roguivaux, commune de Horion-Hozémont, district communal de Liège, arrondissement et province du même nom, contenant environ un bonnier neuf perches et vingt mètres.

2. Une pièce de terre sise même lieu que la précédente, même commune de Horion-Hozémont, district et arrondissement que la précédente, contenant environ soixante-quatre perches cinquante mètres.

3. Une autre pièce de terre située en lieu dit Fond de la commune, mêmes commune, district et arrondissement que la précédente, contenant environ deux bonniers quarante quatre perches nonante palmes.

4. Une pièce de terre sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente, contenant environ deux bonniers trente-sept perches.

Troisième lot. 1. Une pièce de terre sise en lieu dit Stéhalle, même commune de Horion-Hozémont, district communal et arrondissement de Liège, contenant environ un bonnier vingt-six perches et dix mètres.

2. Une pièce de terre sise en lieu dit Fond de Von, mêmes commune, district et arrondissement que la précédente, contenant environ deux bonniers 23 perches et 20 mètres.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont tenus et exploités par ledit M. Henri-Joseph Renwart.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Degnalle, en date du vingt-quatre novembre dix-huit cent vingt-six, enregistré par Lavalleye, le vingt-sept du même mois; transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-sept du même mois, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le trente du même mois de novembre dix-huit cent vingt-six; à la requête de Madame Thérèse Bernard, veuve de M. Guillaume Masset, négociante, domiciliée à Liège, et de Madame Albertine-Rosalie Ransonnet, veuve de M. Gérard Demet, tant en son propre et privé nom, qu'en qualité de mère et tutrice de la Dlle. Marie-Barbe-Caroline Demet, sa fille mineure, aussi domiciliées à Liège; sur François-Joseph Prendhomme, cultivateur, domicilié dans ladite commune de Horion-Hozémont.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial, a l'effet de ladite saisie, portant date du seize novembre mil huit cent vingt-six, enregistré le 20 dito.

Copie dudit procès verbal de saisie immobilière ont été déposées avant l'enregistrement, 1^o à M. Joseph Riga, assesseur de la commune de Horion-Hozémont; 2^o à M. Louis Joseph Sall, bourgmestre de la commune de Jeneffe; et 3^o à M. Jean Jacques Bertinchamps, greffier de la justice de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, lesquels ont chacun visé l'original, et recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi huit janvier dix huit cent vingt sept, aux dix heures du matin.

M^e Louis AERTS, avoué près ledit tribunal, domicilié rue de la Wache à Liège, occupe dans la présente poursuite pour les dites dames veuves Masset et Demet, créanciers saisissants.

L. AERTS, avoué.
L'adjudication préparatoire a été faite le vingt six février 1827, moyennant le prix de cinq cents florins pour le premier lot, de deux mille cinq cents florins P.-B. pour le deuxième lot, et de mille florins pour le troisième lot, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi sept mai 1827, aux dix heures du matin, sur les sommes ci-dessus énoncées montant de l'adjudication préparatoire.
Signé L. AERTS, avoué.